

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 19 décembre 2019

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 9, 10, 11, 12 et 13 décembre 2019**

**2019 DJS 215** Tennis des routes de la pyramide et stratégique (12e) - Convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'association Tennis Club Parisien de Joinville.

**M. Jean-François MARTINS, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1, R.2122-1 et R.2122-6 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, et notamment son article 3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.421-1, R.421-5 alinéa c et L.433-1 ;

Vu le projet de délibération en date du 26 novembre 2019, par lequel Madame la Maire de Paris propose la signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public portant sur l'exploitation des

courts de tennis des routes de la pyramide et stratégique à Paris 12<sup>e</sup> - Bois de Vincennes avec l'association Tennis Club Parisien de Joinville ;

Vu l'avis du conseil du 12<sup>e</sup> arrondissement, en date du 25 novembre 2019 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-François MARTINS au nom de la 7<sup>ème</sup> commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe, les modalités et les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public relative à l'exploitation des courts de tennis des routes de la pyramide et stratégique à Paris 12<sup>e</sup> - Bois de Vincennes dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer avec l'association Tennis Club Parisien de Joinville la convention visée à l'article 1.

Article 3 : Madame la Maire de Paris est autorisée à consentir au dépôt, par l'association Tennis Club Parisien de Joinville, de toutes les demandes d'autorisation administrative, et notamment d'urbanisme, qui seraient nécessaires à la réalisation des travaux dans le respect des documents d'urbanisme et dans les conditions prévues par la convention d'occupation temporaire du domaine public et par ses annexes.

Article 4 : Les recettes domaniales tirées de l'exécution de cette convention d'occupation temporaire du domaine public visée à l'article 1 seront inscrites dans la section de fonctionnement du budget 2020 de la Ville de Paris et suivants, sous réserve de la décision de financement.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**